



COMMUNE DE SAINT-BLAISE

RÈGLEMENT TRANSITOIRE DE CONSTRUCTION

REGLEMENT TRANSITOIRE DE CONSTRUCTION

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1.

Champ d'application **Art. 2.** Les dispositions présentes s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 2.

Dimensions et implantations des constructions

Implantation **Art. 9.** Les constructions sont implantées parallèlement ou perpendiculairement à l'alignement, aux courbes de niveaux, ou selon une orientation générale fixée par quartier ou par zone.

Le Conseil communal peut imposer l'orientation des constructions.

Orientation générale **Art. 10.** Sur l'ensemble du territoire de Saint-Blaise, la direction générale du Sud au Nord est comprise entre le SE et le SO, sur l'axe NS des coordonnées géodésiques.

Chapitre 3.

Prescriptions générales

Compétences **Art. 19.** Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.

Il prend toutes les mesures sauvegardant l'aspect, le caractère et la physionomie de la localité et de ses sites.

Dans ce but, il peut être secondé par :

- a) l'architecte et l'ingénieur conseils,
- b) la Commission communale d'urbanisme,
- c) la Commission communale des Constructions et celle des Monuments et Sites,

- d) les Commissions communales spéciales, nommées pour l'étude de projets particuliers.

Esthétique et harmonie

Art. 20. Le Conseil communal interdit toute construction nuisant à l'aspect historique, esthétique ou pittoresque d'un quartier, d'une rue ou d'un site.

Nuisances

Art. 21. Toute construction industrielle, commerciale ou autre, pouvant incommoder le voisinage ou présenter un danger est interdite.

Toutes les formes de nuisances, bruits, odeurs, pollutions, éclairages violents, sont interdits.

Les poulaillers, clapiers, chenils, ruchers, porcheries, etc. sont soumis à ces prescriptions.

Façades

Art. 22. Le ton général des façades est discret. Il va du blanc coupé, pour les petites surfaces, aux couleurs terre.

Les blancs crus et les couleurs violentes sont interdits. Dans la mesure du possible, les teintes sont harmonisées à celles des immeubles voisins.

Lors de toute construction et de toute réfection, le Conseil communal exige la présentation d'un échantillon de couleurs, aussi bien pour les façades que pour les stores, volets, corniches, menuiseries extérieures et hors-d'œuvre.

Les tôles naturelles et galvanisées, les plaques de fibrociment, les panneaux de résine synthétique, peuvent être autorisés.

Techniques et matériaux nouveaux

Art. 23. Le Conseil communal peut autoriser des techniques de construction nouvelles ainsi que l'emploi de matériaux nouveaux.

L'autorisation de construire est subordonnée à la présentation d'un dossier complet concernant les techniques, les matériaux et l'esthétique de la construction.

Aménagements extérieurs

Art. 24. Toute parcelle bâtie ou non-bâtie, sur laquelle des ouvrages ont été réalisés, doit être aménagée dans les 12 mois suivant l'achèvement des travaux.

L'aménagement implique l'exécution complète et convenable de tous les projets concernant les travaux de terrassement,

d'ensemencement, les routes, les voies d'accès, les trottoirs, les places de jeu, les espaces verts, etc., sur terrain privé.

Obligation d'entretien **Art. 25.** Afin d'assurer la sécurité, la salubrité publique et l'esthétique, les bâtiments, façades, jardins sur rue, enseignes, murs et clôtures, places privées, terrains vagues, etc. doivent être maintenus en bon état d'entretien.

Le Conseil communal peut exiger les réfections et réparations nécessaires, l'élagage des arbres, la taille des haies, etc.

A défaut d'exécution, le Conseil communal peut faire procéder à ces travaux, aux frais des intéressés.

Dépôts **Art. 26.** Les dépôts de toute nature, appareils, véhicules, démolitions, objets, etc., ainsi que l'entreposage en vrac de matériaux d'entrepreneur, nuisant à l'esthétique et au bon aspect d'une rue, d'un chemin ou d'un site, sont interdits.

Le Conseil communal peut exiger l'enlèvement, aux frais des intéressés, des dépôts existants dans un délai convenable mais de 6 mois au plus, ou imposer des mesures appropriées pour les soustraire à la vue.

Il en est de même des constructions abandonnées ou inachevées.

Toitures **Art. 27.** La forme des toits s'harmonise à celle des constructions voisines.

En dehors de la zone d'ancienne localité (ZAL), la pente des toits n'est jamais supérieure à 45 degrés.

Au Nord de la voie CFF, les faîtes des toits sont parallèles ou perpendiculaires aux courbes de niveau.

Au Sud de la rue de la Musinière, les toits plats sont interdits.

Les toits à 2 pans, d'une inclinaison maximum de 35 degrés sur l'horizon, ne sont jamais rabattus aux pignons.

Les rabattues sont plus inclinées que le toit si celui-ci est incliné de plus de 35 degrés.

Couverture **Art. 28.** Les toits neufs sont recouverts de tuiles brunies, ou en ardoises d'amiante ciment (genre Eternit) ou d'un produit similaire, dans le ton des constructions voisines.

D'autres couvertures peuvent être autorisées, en particulier dans les nouveaux quartiers, lorsque l'architecture du bâtiment le demande.

Toits plats

Art. 29. Les toits plats peuvent être autorisés par le Conseil communal, en dehors de la ZAL, s'ils ne gênent pas l'harmonie générale.

Ils doivent faire l'objet d'un plan avec élévation et coupe qui devra indiquer toutes les superstructures.

Les matériaux utilisés, ainsi que toutes les ornementsations, sont soumis à l'approbation du Conseil communal.

Le Conseil communal peut imposer des aménagements permettant de dissimuler toute construction ou partie de construction inesthétique.

Lucarnes

Art. 30. En règle générale, les toits sont dépourvus de lucarnes. Toutefois, elles peuvent être autorisées si elles sont indispensables et s'harmonisent à l'esthétique générale.

Leur longueur totale est inférieure au tiers de la longueur de la façade. Les joues de lucarnes se trouvent à 1,50 mètre, au minimum, des arêtières.

Du chéneau au faîte, il n'y a qu'une rangée de lucarnes, et seulement sur 2 pans opposés.

Les pans de toits inclinés jusqu'à 35 degrés sont toujours francs de lucarne.

Les balcons-terrasses encastrés et les tabatières du type Vélux sont soumis à ces dispositions.

Attiques

Art. 31. En dehors de la ZAL et des zones à faible densité, le Conseil communal peut autoriser la construction d'un étage en attique.

L'attique est toujours compris dans le nombre des niveaux défini pour chaque zone.

L'étage en attique est inscrit dans un gabarit de 45 degrés, à partir du dernier élément plein de la façade.

Le retrait de la façade est d'au minimum 1,50 mètre.

Toute cloison extérieure est interdite dans ces retraits, à l'exclusion des cages d'escaliers.

**Installation des
Services publics**

Art. 32. Les installations apparentes des Services publics communaux, cantonaux et fédéraux, ainsi que celles des entreprises concessionnaires, sont soumises à l'approbation des autorités compétentes.

Elles sont soumises aux prescriptions du présent règlement, sous réserve des exceptions prévues par la législation fédérale.

**Réclame et
distributeurs
automatiques**

Art. 33. La réclame par affiche, papier ou panneau peint, les distributeurs automatiques et objets divers, ne peuvent être posés, sur tout le territoire communal (terrain privé ou domaine public), qu'aux emplacements autorisés par le Conseil communal et en vertu des dispositions cantonales et fédérales.

**Enseignes
et inscriptions**

Art. 34. Les enseignes et inscriptions commerciales ou décoratives de tout genre sont soumises à la sanction du Conseil communal.

Les inscriptions à même les toits sont interdites.

**Plaques
indicatrices, etc.**

Art. 35. Les plaques des noms de rues et de numérotation des immeubles, les plaques indicatrices concernant la circulation et les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, etc., les appareils d'éclairage public ou autres appareils analogues de peu d'importance, peuvent être posés sur les immeubles privés.

Les propriétaires ne peuvent s'y opposer, ni réclamer d'indemnité.

Dans la mesure du possible, le Conseil communal tiendra compte des vœux des propriétaires, concernant la pose de ces objets, fournis et entretenus par la commune.

Antennes

Art. 36. Par immeuble, une seule antenne apparente TV et TSF est autorisée. La pose d'antennes extérieures de radio-amateurs est soumise à l'approbation du Conseil communal.

Clôtures, murs et haies

Art. 37. L'édification de toutes clôtures et la plantation des haies sont soumises aux dispositions de la loi concernant l'introduction du CCS (art.69).

Les clôtures doivent s'harmoniser avec le quartier, le paysage ou le site.

La sécurité de la circulation routière doit être, dans tous les cas, sauvegardée. A cet effet, le Conseil communal peut exiger que la hauteur totale des clôtures et des haies ne dépasse pas un mètre.

Les clôtures présentant un danger sont interdites.

Tous les murs de soutènement et autres ouvrages de génie civil sont soumis à la sanction du Conseil communal.

Celui-ci peut refuser la sanction pour des raisons esthétiques.

Clôtures obligatoires **Art. 38.** La clôture des endroits dangereux, notamment des terrasses, des carrières, des terrains vagues, des cours, des chantiers, des passages, etc., est obligatoire.

Le Conseil communal détermine le genre de clôture.

Il peut imposer des mesures spéciales de sécurité, par exemple, hauteur supérieure à 1,20 mètre ou mesure anti-poussière.

Le Conseil communal peut prendre toute mesure de sécurité, aux frais des propriétaires qui ne s'exécutent pas.

Entretien des clôtures **Art. 39.** En bordure des voies publiques, les propriétaires maintiennent les clôtures en bon état et taillent les haies.

Le Conseil communal fixe un délai pour l'entretien nécessaire.

A défaut d'exécution, le Conseil communal fait procéder à l'entretien, aux frais des propriétaires.

Plantation sur le domaine public **Art. 40.** Les propriétaires riverains sont tenus d'accepter la plantation d'arbres et les aménagements de verdure sur le domaine public.

Dans la mesure du possible, le Conseil communal tiendra compte des intérêts privés.

Sauvegarde d'arbres **Art. 41.** Le Conseil communal veille à la sauvegarde de la verdure sur le territoire de la Commune.

Il dresse un inventaire des arbres ou des ensembles d'arbres intéressants à protéger, accompagné d'un plan.

Les propriétaires intéressés seront avisés personnellement et par écrit. Leurs oppositions éventuelles doivent être adressées par écrit au Conseil communal dans le délai de quinze jours dès réception de l'avis. Si l'opposition est rejetée, le droit de recours au Conseil d'Etat est réservé.

Un arbre inventorié ne peut être abattu ou élagué sans autorisation. Il doit être maintenu.

Plantation obligatoire

Art. 42. Toute nouvelle construction implique l'obligation de planter, de maintenir ou de remplacer des arbres de haute futaie, à raison d'un arbre pour deux logements, (ou six pièces).

Le Conseil communal peut supprimer ou alléger cette obligation si l'intérêt public le justifie ou si la plantation est de nature à incommoder gravement d'autres propriétaires. Au besoin, ceux-ci seront entendus.

Les distances légales de plantation seront respectées.

Le Conseil communal peut exiger que les emplacements des arbres maintenus ou à planter soient indiqués sur les plans soumis à la sanction définitive.

Il peut conditionner son autorisation de bâtir au maintien de certains arbres, même non-inventoriés.

Dans la règle, les plantations doivent être faites, au plus tard, dans l'année qui suit la fin de la construction.

Si la ou les personne(s), contrainte(s) par le présent article à planter, maintenir ou remplacer des arbres, tardent à s'exécuter, le Conseil communal peut signifier une mise en demeure. En cas d'inexécution dans le délai imparti, le Conseil communal peut faire effectuer les travaux par une entreprise de son choix, aux frais des défaillants.

Places de jeux

Art. 44. La création de places de jeux pour les enfants, à proximité de tout bâtiment d'habitat collectif (maison locative ou groupement de maisons familiales) est obligatoire.

Ces places, à l'écart de la circulation, sont ensoleillées et abritées du vent.

Le Conseil communal, après approbation des plans et devis, peut décider de participer jusqu'à 50 % aux frais d'aménagement, terrain non compris, des places de jeux sur fonds privés. Ces places de jeux sont accessibles à tous les enfants.

Dans la règle, les places de jeux ont une surface utilisable d'au moins 25 m² par logement, et au minimum de 75 m² sur la surface plane.

L'obligation, pour le propriétaire, de maintenir et d'entretenir ces places pendant 20 ans au moins, ou à défaut, de rembourser à la Commune la totalité de sa contribution, sera mentionnée au Registre foncier.

Ouverture des garages sur la voie publique

Art. 47. Les garages, seuls ou jumelés, peuvent s'ouvrir perpendiculairement à la voie publique. Le stationnement provisoire et la manoeuvre des véhicules en dehors de toute circulation, piétons compris, seront assurés sur domaine privé.

Pour un nombre plus grand, le problème est examiné de cas en cas mais, en règle générale, les garages multiples s'ouvrent sur terrain privé. Leur raccordement à la voie publique se fait en deux points, dont une sortie au maximum.

Le Conseil communal peut interdire la construction de garages dont les accès sur les voies publiques ou privées présentent un danger pour la circulation.

Garages et stations-service

Art. 48. La construction des garages industriels et des stations-service est interdite s'ils créent un danger ou s'ils gênent la circulation publique.

Ils sont aménagés selon les normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route.

Habitations temporaires

Art. 49. Les tentes, les véhicules habitables et les habitations mobiles (roulottes, caravanes, etc.) sont installés aux endroits autorisés par le Conseil communal.

Leur installation sur terrain privé est interdite, sauf autorisation préalable du Conseil communal.

L'autorisation n'est accordée que pour un temps déterminé et limité.

Sont réservées les dispositions légales concernant l'élimination des véhicules automobiles et autres objets abandonnés.

Accès au domaine public

Art. 50. Toute construction et exploitation génératrice de trafic doivent avoir des accès à la voie publique suffisants, faciles et sûrs :

- a) pour le service du feu, les engins d'extinction et de sauvetage et l'intervention des centres de secours en cas d'épandages accidentels d'hydrocarbures,
- b) pour assurer la sécurité de toute circulation automobile et piétonne.

Le nombre et la dimension des accès doivent être déterminés en fonction du volume de trafic prévisible, et répondre aux règles de l'art. Les dispositions cantonales concernant les accès aux voies publiques ouvertes à la circulation automobile sont réservées.

Les autorités de sanction et le Département des travaux publics peuvent exiger des études particulières, aux frais des propriétaires, notamment sur les répercussions du trafic engendré par les constructions projetées sur le réseau existant.

Les frais résultant d'aménagements du réseau existant peuvent être mis à charge du ou des propriétaires qui les occasionnent.

Changement de destination

Art. 51. Les surfaces, installations et constructions diverses (places de stationnement, garages, places de jeux, espaces verts, etc.) ainsi que leurs aménagements imposés par le présent règlement, ne peuvent changer de destination ni être supprimés sans autorisation du Conseil communal.

Cette autorisation ne peut être accordée que sous réserve de leur remplacement à un autre endroit, approuvé par le Conseil communal.

Boîtes aux lettres

Art. 52. L'installation des boîtes aux lettres est conforme aux dispositions de l'Ordonnance fédérale du 4 mars 1974, relative à l'emplacement et au conditionnement des boîtes aux lettres.

L'article 72 est réservé.

Accès pour véhicules

Art. 53. Tout propriétaire dont l'immeuble dispose d'un accès privé pour véhicules, est tenu d'établir à ses frais un revêtement ou un pavage de raccord avec la chaussée, selon les instructions du Conseil communal. Les frais de modification du trottoir sont à la charge du propriétaire et l'écoulement des eaux pluviales doit être assuré. Les tremplins sur la chaussée sont interdits.

Sont réservées les dispositions cantonales concernant les accès aux voies publiques ouvertes à la circulation automobile.

Antenne TV et TSF

Art. 71. Une seule antenne TV et TSF par bâtiment, installé sur le toit, est autorisée.

Les antennes en façades sont interdites.

Les installations sont soumises à la sanction du Conseil communal.

Les antennes extérieures de radio-amateurs sont interdites.

Boîtes aux lettres

Art. 72. Les boîtes aux lettres s'harmonisent au style du vieux village.

Chapitre 3.

Voies privées

Frais de construction et d'entretien

Art. 124. Les frais de construction et d'entretien des voies privées et de leur raccordement au domaine public sont entièrement à la charge des propriétaires intéressés.

Si l'entretien est défectueux et présente un danger pour les usagers, le Conseil communal peut exiger la remise en état, aux frais des propriétaires.

La Commune n'assure pas les services publics des chemins privés (éclairage, entretien, enlèvement de la neige, sablage, etc.).

Incorporation au domaine public

Art. 125. Les propriétaires de voies d'accès privées peuvent en demander l'incorporation au domaine public.

S'il l'estime opportun, le Conseil communal peut proposer cette incorporation pour autant :

- a) que ces voies d'accès soient reconnues d'intérêt public,
- b) qu'elles soient construites et équipées selon les règles de l'art, entretenues convenablement et aient une largeur réglementaire,

- c) que la distance entre les alignements de construction soit de 15,00 mètres pour les voies carrossables et de 8,00 mètres pour les chemins de piétons,
- d) que les réseaux d'égouts, de conduites d'eau et d'électricité et autres soient conformes aux prescriptions communales.

Le fonds de la chaussée, franc de toutes charges, hypothèques ou servitudes, doit être cédé gratuitement au domaine public.

Chapitre 4

Protection des eaux et canaux-égouts

Protection des eaux

Art. 126. Sur le territoire de la Commune, la lutte contre la pollution des eaux est réglée par les législations fédérale et cantonale en vigueur sur la protection des eaux contre la pollution.

L'autorité communale prend, dans les limites des législations fédérale et cantonale, les mesures pour prévenir la pollution et remédie aux inconvénients existants.

Evacuation des eaux usées

Art. 127. Il est interdit de déverser des eaux usées et des résidus liquides ou gazeux, même épurés, en d'autres lieux que ceux désignés par le Conseil communal et approuvés par les Services compétents de l'Etat.

Il en est de même du dépôt de toute matière solide susceptible de polluer les eaux. L'écoulement des eaux usées est interdit dans les collecteurs de drainage, ruisseaux, lacs et sur les voies publiques.

L'évacuation des eaux usées dans le sol, par puits perdus ou par épandage souterrain est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

Traitement

Art. 128. Tout établissement industriel, commercial, artisanal, scientifique ou autre, est tenu d'épurer ou de rendre inoffensives, par un traitement approprié, les eaux usées et résiduaire qui, en raison de leur nature, ne sauraient être conduites dans un égout public ou à la station d'épuration.

Il en est de même pour les élevages à caractère industriel.

Le Conseil communal fait appliquer les Arrêtés du Conseil d'Etat prescrivant le degré d'épuration des eaux usées provenant de ces établissements. Il fixe les délais d'exécution de toute mesure de protection.

**Plan directeur
des canaux-égouts**

Art. 129. Le plan directeur des canaux-égouts détermine le tracé, les sections et les pentes des canalisations du réseau collecteur public.

Il définit le périmètre des zones desservies.

Le plan directeur distingue deux zones principales : l'une régie par le système unitaire, l'autre par le système séparatif. Dans le système unitaire, les eaux pluviales et les eaux usées sont mélangées pour être conduites au collecteur public. Dans le système séparatif, les eaux pluviales et les eaux propres sont séparées des eaux usées et sont conduites séparément aux collecteurs publics respectifs.

Egouts publics

Art. 130. Le Conseil communal fait construire les collecteurs publics conformément au plan directeur des canaux-égouts, au fur et à mesure des nécessités.

Toute modification ultérieure reste réservée.

Le Conseil communal assure l'entretien de ces canalisations.

**Construction
à la demande
des propriétaires**

Art. 131. Pour leurs besoins, les particuliers peuvent être autorisés à construire d'avance des tronçons du réseau général.

Ces travaux s'exécuteront à leurs frais et conformément au plan directeur des canaux-égouts, pour le tracé, les sections et les pentes.

La Commune rétrocède une part équitable des frais investis par le propriétaire, lorsque ces tronçons doivent être utilisés par la collectivité.

Egouts privés

Art. 132. Les égouts privés raccordent les immeubles aux collecteurs publics.

Ils sont construits et entretenus entièrement par les propriétaires des immeubles raccordés.

Le raccordement au collecteur, sur une longueur de 1,00 mètre, est exécuté sous les ordres du chef du dicastère des Travaux publics.

Obligation de se raccorder

Art. 133. Les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs communaux les eaux usées provenant de leurs immeubles.

Les propriétaires sont tenus, partout où le Conseil communal demande le système séparatif, de conduire séparément les eaux usées et les eaux pluviales aux collecteurs communaux respectifs. Cette disposition s'applique aux nouvelles constructions et aux transformations importantes d'immeubles existants. Dans les secteurs de système unitaire, le raccordement des eaux pluviales sera traité de cas en cas.

Tout propriétaire est tenu de recueillir et de canaliser les eaux de ruissellement avant leur écoulement sur le domaine public.

Servitude

Art. 134. Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de raccorder ses égouts au canal public sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage de l'égout contre la réparation intégrale du dommage.

Le passage de cet égout doit être inscrit en servitude foncière. (CCS, art. 691 et suivants).

Construction

Art. 135. Dans la règle, les égouts sont construits avec des tuyaux de ciment ordinaires ou spéciaux, ou d'autres matériaux agréés par l'autorité compétente, suivant l'importance de la canalisation et la nature des terrains qu'elle traverse.

Ils sont étanches et posés selon les règles de l'art.

Le tracé est rectiligne en plan horizontal et vertical entre les chambres de contrôle. Le Conseil communal peut obliger le propriétaire de canalisations posées dans le domaine public à enrober de béton ces dernières si les conditions techniques l'exigent. Dans les cas douteux, un spécialiste sera consulté.

Il est interdit de percer, traverser, modifier ou détruire un canal collecteur public sans l'autorisation du Conseil communal.

Lorsque des travaux occasionnent des dégâts aux conduites des réseaux communaux, les réparations sont à charge du maître de l'œuvre.

Ces travaux s'exécutent sous le contrôle du Conseil communal.

Regard de contrôle

Art. 136. Tous les canaux privés sont munis d'un regard de contrôle, avant de pénétrer dans le domaine public.

Le Conseil communal peut exiger la construction d'un regard de contrôle à la jonction de l'égout privé et du collecteur public.

Ces regards sont établis aux frais des propriétaires.

Séparateurs

Art. 137. Les eaux usées contenant des corps gras et des hydrocarbures, provenant de l'industrie, des abattoirs, boucheries et cuisines collectives et des garages privés, doivent passer dans un séparateur avant leur déversement aux égouts.

Ces ouvrages sont entretenus et vidangés régulièrement et à temps. Le Conseil communal fait inspecter ces installations et ordonne des vidanges, cas échéant.

Produits toxiques

Art. 138. Il est interdit de déverser dans les égouts :

- a) des hydrocarbures, des acides ou des bases, des produits toxiques et autres pouvant détériorer les canalisations, empêcher la bonne marche de la station centrale d'épuration, ou causer une pollution incompatible avec la protection visée par la loi,
- b) des matières solides pouvant obstruer ou détériorer les canalisations,
- c) du purin et des eaux résiduaires des silos.

Broyeurs

Art. 139. L'utilisation des broyeurs à déchets ménagers de quelque construction qu'ils soient et quel qu'en soit le montage, est interdite sur tout le territoire communal.

Réservoirs

Art. 140. Les réservoirs de matières liquides tels que benzine, mazout, hydrocarbures, produits chimiques et toxiques, etc., garantissent une étanchéité permanente.

La construction, l'installation, le contrôle et l'entretien des réservoirs et des ouvrages de protection sont conformes aux prescriptions du Département fédéral de l'Intérieur.

Il est interdit d'entreprendre les travaux avant d'être autorisé par l'autorité communale.

Cette autorisation est subordonnée aux préavis des Services compétents de l'Etat.

Silos à fourrage

Art. 141. Les silos à fourrage vert, préfané ou non, sont placés dans des cuvettes en béton armé pourvues d'un revêtement étanche et résistant aux acides organiques.

Les eaux résiduelles des silos sont conduites dans une fosse à purin ou dans une fosse étanche intermédiaire, par des tuyaux de grès ou de polyvinylchloride (PVC).

Chaque fumier possède une assise en béton armé empêchant le ruissellement du purin et une fosse étanche pourvue, à la voûte seulement, d'ouvertures.

Ces constructions sont soumises à autorisation. Il en est de même de tout autre mode de stockage de fourrage vert préfané ou non.

Autorisation

Art. 142. Toute construction, transformation ou réparation d'égout privé est subordonnée à une autorisation délivrée par le Conseil communal. La demande est accompagnée des plans nécessaires à la compréhension du projet (implantation, cotes, dimensions, matériaux).

Aucune fouille ne peut être exécutée sur le domaine public cantonal ou communal, sans autorisation préalable.

La demande est présentée aux services compétents au moins cinq jours avant le début des travaux, cas d'urgence exceptés.

Interdiction

Art. 143. Il est interdit de percer, traverser, modifier ou détruire un canal collecteur public sans l'autorisation du Conseil communal.

Il est strictement interdit de percer une fosse étanche. Toute fuite ou défaut d'étanchéité doit être réparé dans les plus courts délais.

Un contrôle de l'étanchéité de ces ouvrages doit être assuré.

Remblayage des fouilles

Art. 144. Avant de remblayer la fouille d'un canal privé, l'entrepreneur avise le Conseil communal. Celui-ci fait contrôler la bienfaisance du travail et en relève l'implantation.

Construction défectueuse

Art. 145. Le Conseil communal oblige les propriétaires à réparer ou à reconstruire, à leurs frais, leurs égouts qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de l'hygiène publique ou nuisent au bon fonctionnement des collecteurs et installations d'épuration communaux. Si

ces ouvrages sont communs à plusieurs propriétaires, la charge d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

Lorsqu'un immeuble évacue ses eaux usées suivant le système unitaire dans une zone où le système séparatif est imposé, le Conseil communal peut imposer au propriétaire de transformer les égouts de son immeuble de façon à séparer les eaux usées des eaux pluviales.

Les frais de cette transformation incombent au propriétaire de l'immeuble.

Chapitre 5.

Eau

Réseau communal

Art. 146. Le réseau principal d'adduction d'eau est construit par la Commune, qui en a la propriété et l'entretien.

Cependant, pour leurs besoins, les particuliers peuvent être autorisés à faire construire à l'avance des tronçons du réseau général.

Ils le font conformément au plan directeur pour le tracé et les sections.

Les propriétaires paient la part des travaux qui leur est nécessaire, la Commune prenant la différence à sa charge.

A défaut de crédits disponibles, les propriétaires supportent la totalité des charges jusqu'au jour où ces ouvrages sont nécessaires à la collectivité. Les propriétaires ayant investi sont alors dédommagés équitablement.

Raccordement

Art. 147. Les frais de raccordement depuis les bâtiments aux réseaux publics sont à la charge des propriétaires.

Ces canalisations restent leur propriété et les propriétaires en ont l'entretien.

Le Conseil communal fait exécuter les travaux par une entreprise concessionnaire.

Terrains privés

Art. 148. La Commune peut aménager des conduites publiques sur terrains privés, moyennant un dédommagement équitable.

Chapitre 6.

Electricité

Art. 149. Les prestations du Service de l'électricité sont régies par le Règlement pour la fourniture de l'énergie électrique.

QUATRIEME PARTIE**DISPOSITIONS D'EXECUTION**

Chapitre 1.

Commission d'urbanisme**Constitution**

Art. 150. Au début de chaque législature, le Conseil communal nomme la Commission d'urbanisme.

Cette Commission est consultative.

Elle est composée de 7 membres compétents en matière de construction et d'urbanisme, choisis de préférence au sein du Conseil général.

Elle est présidée par le Conseiller communal, directeur de l'urbanisme.

Compétences

Art. 151. Toutes les demandes de sanctions préalable et définitive, présentées en vue de l'octroi d'un permis de construire, lui sont soumises pour préavis motivé.

Experts

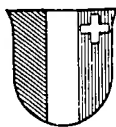
Art. 152. Le Conseil communal peut désigner un ou des experts agréés par le Département des Travaux publics.

Secret de fonction

Art. 153. Les membres de la Commission et les experts tiennent secrètes les affaires traitées.

Ils s'abstiennent d'utiliser, à des fins personnelles ou en faveur de tiers, des renseignements obtenus dans le cadre de leurs fonctions.

Le Conseil communal peut révoquer tout membre coupable de manquement grave.



LE CONSEIL D'ETAT

DE LA

REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du 28 juillet 1977 par laquelle le Conseil communal de Saint-Blaise sollicite du Conseil d'Etat la sanction de l'annexe au règlement d'urbanisme et du plan d'aménagement, adoptés par le Conseil général du dit lieu, le 22 avril 1977;

Vu la loi sur les constructions, du 12 février 1957;

Vu le préavis de l'Intendant des bâtiments de l'Etat, du 24 août 1977;

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,

a r r ê t e :

Article premier.- L'annexe au règlement d'urbanisme et le plan d'aménagement de la commune de Saint-Blaise, adoptés par le Conseil général du dit lieu, le 22 avril 1977, sont sanctionnés.

Article 2.- Le Conseil communal de Saint-Blaise est chargé de la publication du présent arrêté dans la Feuille officielle, conformément aux articles 21 et 27 de la loi sur les constructions.

Neuchâtel, le 26 août 1977

Au nom du Conseil d'Etat
le président,



le chancelier,

J. E. L.
B. Lang